



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Le président de la 1^{ère} chambre,

Vu le code de justice administrative, et notamment l'article R.611-10 ;

DECIDE :

Article unique : Il est donné délégation, à compter du 7 juillet 2023, pour exercer les pouvoirs conférés par les articles R.611-7, R.611-7-1, R.611-7-2, R.611-8-1, R.611-8-7, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1, R. 613-1-1 et R.613-4 du code de justice administrative à :

- Mme Florence Milin-Rance, première conseillère,
- Mme Géraldine Grandjean, première conseillère

Fait à Nancy, le 7 juillet 2023

Le président de chambre.

Bruno Goudert